

(N° 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1895.

Projet de loi approuvant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu
le 27 décembre 1894 avec l'État libre d'Orange ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

L'État libre d'Orange, voulant se réserver la faculté d'accorder aux pays limitrophes certains avantages spéciaux, en matière commerciale, sans devoir les étendre à la Belgique, a dénoncé, le 30 avril 1894, le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, du 1^{er} avril 1874. Mais, en même temps, il proposait à notre Gouvernement la conclusion d'un nouveau traité permettant, à cet égard, une dérogation à la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée, inscrite dans le traité actuel.

Une modification semblable a déjà été apportée en 1888, par voie d'arrangement additionnel, au traité qui régit, depuis 1876, les relations commerciales entre la Belgique et le Gouvernement du Transvaal. Elle se justifie par les conditions spéciales où se trouvent les uns vis-à-vis des autres les États de l'Afrique du Sud, étroitement liés par une origine et des intérêts communs.

Aussi, le Gouvernement Belge n'a-t-il pas hésité à engager sur ce point des négociations diplomatiques avec la République d'Orange, négociations qui ont abouti, le 27 décembre 1894, à la conclusion d'un nouveau traité soumis en ce moment à votre approbation.

La réserve dont le Gouvernement de l'État libre demandait l'insertion, et qui a été la cause de la dénonciation du traité de 1874, figure à l'article 10

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 102.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEKE, DELBEKE, DE BORCHGRAVE, BERLOZ, LAUTERS et COLFS.

du nouveau traité. En vertu de cet article, l'État libre d'Orange jouira dorénavant « de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des États ou colonies limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États ou colonies pour le commerce frontière. »

Toutefois, si ces avantages étaient étendus dans la suite à un État non limitrophe, le bénéfice en serait immédiatement acquis à nos nationaux.

Quant aux autres dispositions du traité du 27 décembre 1894, elles sont la reproduction de celles qui figuraient au traité dénoncé, sauf quelques modifications secondaires réclamées par le Gouvernement du Roi, en vue de mettre certaines clauses mieux en harmonie avec les dispositions correspondantes insérées dans les conventions commerciales conclues pour la Belgique, dans ces dernières années, avec d'autres pays. Ces modifications portent sur les articles 10, 13 et 17 et visent à étendre aux citoyens et aux marchandises belges tous les avantages ou privilèges reconnus à d'autres États non limitrophes.

La Section centrale, chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 27 décembre 1894, entre la Belgique et l'État libre d'Orange, a été unanime à l'adopter. Elle estime, avec le Gouvernement, qu'il y a lieu de donner cette preuve nouvelle de sympathie à un jeune État dont le développement économique a été marqué par de rapides progrès, et qu'il est de l'intérêt bien entendu de la Belgique de multiplier nos relations commerciales avec un pays auquel nous unissent des rapports de race, et qui peut offrir aux produits belges un débouché précieux. Elle ne doute pas que la Chambre des Représentants ne partage cette appréciation en approuvant, à son tour, le projet de loi.

Le Rapporteur,

Bon A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

Bon G. SNOY.

